

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021

Le projet de loi de finances pour 2021 a été présenté en conseil des ministres le 28 septembre.

Ses principales mesures fiscales sont les suivantes :

► **Taux d'impôt sur les sociétés**

La trajectoire de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés est confirmée.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, le taux d'IS sera de 26,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions d'euros et de 27,5 % pour celles dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 millions.

► **Réévaluation des actifs**

L'imposition de l'écart de réévaluation sera étalée sur quinze ans pour les immeubles amortissables et sur cinq ans pour les autres immobilisations amortissables. Les amortissements seront calculés sur les valeurs réévaluées. L'écart de réévaluation des immobilisations non amortissables bénéficiera d'un sursis d'imposition jusqu'à la cession de l'immobilisation. Cette mesure s'applique aux réévaluations effectuées au cours des exercices clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022.

► **Plus-value de cession-bail**

La plus-value réalisée lors de la cession d'un immeuble à un établissement de crédit-bail suivie de la prise en crédit-bail de l'immeuble est étalée sur la durée du contrat de crédit-bail sans pouvoir excéder quinze ans. L'immeuble doit être affecté à l'activité économique de l'entreprise. Ce dispositif s'applique aux opérations dont la promesse de vente a acquis date certaine entre le 28 septembre 2020 et le 31 décembre 2022.

► **Crédit d'impôt recherche**

Le doublement des dépenses de recherche sous-traitées à certains organismes publics est supprimé pour les dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2022.

► **Taux de la CVAE**

La part régionale de la CVAE est supprimée, et donc les taux de CVAE divisés par deux à compter de 2021. Le taux normal de CVAE est donc abaissé de 1,5 % à 0,75 %.

► **Taxe foncière et CFE**

La valeur locative des établissements industriels sera divisée par deux à compter des impositions 2021.

► **Plafonnement de la CET**

Le taux du plafonnement de la CET (CVAE+CFE) en fonction de la valeur ajoutée est réduit de 3 % à 2 % à compter de 2021.

► **TVA opérations composites**

Relèvent d'une seule et même opération les éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel. Lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, il relève de la même opération que ces derniers.

► **Groupe TVA**

Un régime de groupe TVA est mis en place selon lequel les assujettis d'un même groupe, détenus directement ou indirectement à au moins 50 % (50 % en capital ou 50 % en droits de vote) seront considérés comme ne faisant qu'un assujetti unique. La mesure s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023 et impliquera d'opter pour ce régime au plus tard le 31 octobre précédant l'année d'application. Le groupe est obligatoirement constitué pour une période de trois ans au minimum.

Le régime des « GIE TVA » sera réservé aux assujettis exerçant une activité d'intérêt général à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ces dispositions devront être adoptées par le Parlement, ce qui devrait intervenir mi-décembre, puis passer le filtre du Conseil constitutionnel.